ACTUALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIÈRE (66)

RAPPORT PHASE 6 :

ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier 22-SDA-01

Rapport 22-SDA-01-R6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

PYRÉNÉES ORIENTALES
Le Département

Novembre 2023

SUIVI DE L'ÉTUDE

Numéro de dossier : 22-SDA-01

Maître d'Ouvrage : Commune de Corneilla-la-Rivière

Assistant au Maître d'Ouvrage : -

Mission : Actualisation du schéma directeur du système d'assainissement collectif

Avancement de l'étude :

Dossier 21-SDA-01 :

Rapport 22-SDA-01-R1 :

Phase 1 : Recueil de données et Etat des lieux

Rapport 22-SDA-01-R2 :

Phase 2 : Campagne de mesures, sectorisation et analyse du fonctionnement du réseau d'assainissement

Rapport 22-SDA-01-R3 :

Phase 3 : Inspections complémentaires, localisation précise des désordres

Rapport 22-SDA-01-R4 :

Phase 4 : Synthèse du diagnostic de l'assainissement, Propositions et Choix des scénarii d'assainissement

Rapport 22-SDA-01-R5 :

Phase 5 : Élaboration du schéma directeur d'assainissement et du programme de travaux

Rapport 22-SDA-01-R6 :

Phase 6 : Élaboration du zonage d'assainissement

Modifications :

Version	Date	Modification	Rédacteur	Relecteur
V1	10/11/2023	Version initiale	M. David MAESO	M. Matthieu PICHAULT

Contact :

IngeProcess
19, Rue des Hêtres
66 600 PEYRESTORTES
Tél. : 06 42 48 72 60 35
Courriel : matthieu.pichault@ingeprocess.fr

Nom et Signature du Chef de Projet :
M. PICHAULT Matthieu

IngeProcess
6, place de la République
66510 SAINT HIPPOLYTE
Tél. : 06 42 48 72 60
contact@ingeprocess.fr
www.ingeprocess.fr
SAS au capital de 1 500 €
RCS Perpignan 824 019 475

SOMMAIRE

PARTIE N°1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE 2

A. RAPPEL SUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES 2
B. OBJECTIF DE L'ÉTUDE 2
C. PHASAGE DE L'ÉTUDE 3

PARTIE N°2 : DONNÉES GÉNÉRALES 4

A. SITUATION GÉOGRAPHIQUE 4
B. CONTEXTE GÉOLOGIQUE 5
C. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 6
C.1. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE 6
C.2. CANAUX D'IRRIGATION 7
D. RISQUE INONDATION 8
D.1. RISQUE NATURAL D'INONDATION 8
D.1.A. RISQUE NATUREL D'INONDATION 8
D.1.B. RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE 11
E. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL 12
E.1. INVENTAIRES SCIENTIFIQUES : ZNIEFF 12
E.2. PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE : SITE CLASSE OU SITE INSCRIT (LOI DU 2 MAI 1930) 14
E.3. ENGAGEMENTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX : NATURA 2000 14
E.4. ZONES HUMIDES 14
E.5. PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE : INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE 15
F. USAGE DE L'EAU 16
G. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE 18
G.1. POPULATION ACTUELLE 18
G.2. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL 18
G.2.A. RECENSEMENT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU ASSIMILÉES 18
G.2.B. ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET POPULATION SAISONNIÈRE 19
H. PROJETS D'URBANISATION 20
H.1. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION URBANISTIQUE 20
H.2. POPULATION FUTURE ESTIMÉE 22

PARTIE N°3 : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE ET OBLIGATIONS 23

A. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 23
B. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 24
B.1. Obligations pour les usagers 24
B.2. Obligations pour les communes (ou EPCI ou Syndicat) 24

C. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 25
C.1. Obligations pour les usagers 25
C.2. Obligations pour les communes (ou EPCI ou Syndicat) 26

PARTIE N°4 : FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT 28

A. FONCTIONNEMENT ACTUEL 28
A.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) 28
A.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 29
A.2.A. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 29
A.2.B. STATION D'ÉPURATION 30
B. FONCTIONNEMENT FUTUR 31
B.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 31
B.1.A. RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS PÉDOLOGIQUES 31
B.1.B. DÉFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME TYPES 31
B.1.B.1. PRETRAITEMENT 31
B.1.B.2. FILIERES DE TRAITEMENT 32
B.1.C. DEVENIR DES ANC 32
B.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 33
B.2.A. IMPACTS SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE 33
B.2.B. IMPACTS SUR LA STATION D'ÉPURATION 33

PARTIE N°5 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES COLLECTIF ET NON COLLECTIF ... 34

PARTIE N°6 : ANNEXES 35

A. RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL 35
B. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 37

CARTES

Carte 1 : Localisation géographique de la zone d'étude 4
Carte 2 : Contexte géologique 5
Carte 3 : Caractéristiques hydrologiques 7
Carte 4 : Atlas des zones inondables (ou AZI de la Têt) (2008) 8
Carte 5 : Carte de synthèse des aléas sur la commune (mars 2019) 10
Carte 6 : Zone inondée en cas de rupture des barrages des Bouillouses et de Vinça - SLGRI de la Têt 11
Carte 7 : Localisation des ZNIEFFS de type I 13
Carte 8 : Localisation des zones d'intérêt géologique 15
Carte 9 : Captages d'eau et périmètres de protection sur le secteur d'étude (source : picto-occitanie) 16
Carte 10 : Projet d'urbanisation sur la commune 20
Carte 11 : Plan du réseau d'assainissement 35
Carte 12 : Carte de zonage d'assainissement 37

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE

Planche cartographique N°1 : Plan du réseau d'assainissement
Planche cartographique N°2 : Carte de zonage d'assainissement

TABLEAUX

Tableau 1 : Recensement des ZNIEFF continentales sur la commune 12
Tableau 2 : Recensement des zones d'intérêt géologique sur la commune 15
Tableau 3 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents sur le territoire communal 17
Tableau 4 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents à proximité de la zone d'étude 17
Tableau 5 : Tableau du diagnostic démographique de la commune 18
Tableau 6 : Détermination des hébergements sur la commune 19
Tableau 7 : Détermination de la population permanente et de pointe sur la commune 19
Tableau 8 : Zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune 22
Tableau 9 : Estimation des surfaces et la capacité d'accueil de la commune 22
Tableau 10 : Tableau de synthèse concernant la conformité ou non du système d'ANC (SPANC) 28
Tableau 11 : Niveaux de rejet de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 de la station de Baixas 30
Tableau 12 : Population raccordée à la station d'épuration 33

PRÉAMBULE

L'objet de l'étude porte sur **l'actualisation du schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune** (ou **SDA**)**.**

Le document présenté par **le groupement des bureaux d'études IngeProcess** et **PRIGE Ingénierie** constitue le **rapport de phase 6 de l'élaboration du SDA** et se décompose des éléments suivants :

- la présentation de l'étude,
- le détail de la phase 6 :
  - **la présentation des données générales sur la commune,**
  - **le rappel réglementaire et les obligations de la commune,**
  - **le fonctionnement du système d'assainissement** (actuel et futur)**,**
  - **le zonage d'assainissement.**

PARTIE N°1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE

A. RAPPEL SUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La réalisation de l'étude devra permettre de répondre **aux exigences et réglementations fondées sur la protection du milieu naturel (de surfaces et/ou souterrains) :**

- **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA) du 30 décembre 2006,
- **la loi Grenelle** et ses textes d'application (notamment *l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)*,
- **les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RMC (SDAGE RMC)**,
- **et être parfaitement compatible avec** les documents de référence en vigueur :
  - Directive Cadre sur l'Eau (DCE) transcrite par la LEMA en droit français, SDAGE, SAGE…
  - Documents d'urbanisme (PLU),
  - Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages du secteur d'étude,
  - Zones naturelles diverses,
  - Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)…

B. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Le **schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune** se veut être un document opérationnel ayant pour objectifs :

- d'optimiser le fonctionnement des réseaux de collecte et de transfert,
- de veiller à la mise en conformité des ouvrages de traitement,
- d'anticiper le dimensionnement de l'ensemble du système d'assainissement au regard des capacités de développement urbain de la commune,
- de proposer des actions à mener pour améliorer le fonctionnement de l'assainissement (canalisations, ouvrages, équipements, service d'exploitation).

C. PHASAGE DE L'ÉTUDE

Il s'agit d'élaborer le **Schéma Directeur d'Assainissement** qui se décompose en **6 phases** :

- **Phase 1 (Recueil de données et Etat des lieux)** : Inventaire patrimonial du réseau d'assainissement comprenant des visites de terrain, la vérification et la mise à jour des plans de réseaux
- **Phase 2 (Campagne de mesures, sectorisation et analyse du fonctionnement du réseau d'assainissement) :** Campagnes de mesures (débit par temps sec et temps de pluie, charge de pollution), Localisation précise des causes des dysfonctionnements (Visites nocturnes)
- **Phase 3 (Inspections complémentaires) :** Localisation précise des causes des dysfonctionnements (campagne de tests au fumigène et des traçages aux colorants, inspection télévisée)
- **Phase 4 (Synthèse du diagnostic, Propositions et Choix des scénarii d'assainissement) :** Recueil et analyse de l'assainissement non collectif, Analyse des besoins futurs, Elaboration de scénarii d'assainissement
- **Phase 5 (Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement) :** Etablissement du programme hiérarchisé des travaux de réhabilitation et de renforcement, avec calcul détaillé de l'impact sur le prix de l'eau.
- **Phase 6 (Elaboration du zonage d'assainissement) :** Zonage d'assainissement et Dossier d'Enquête Publique.

Remarque *: **L'étude diagnostique** est une **photographie de la structure et du fonctionnement du système d'assainissement à un moment donné**.* Elle devrait être renouvelée tous les 10 ans.

« Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 – Art. 12. – I. – Diagnostic périodique du système d'assainissement Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

*[…] **Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5**, ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2023 [**…]».*

PARTIE N°2 : DONNÉES GÉNÉRALES

A. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Située dans la vallée de la Têt, entre Perpignan et Ille-sur-Têt, Corneilla-la-Rivière bénéficie d'une bonne desserte routière qui fait de son positionnement un atout indéniable lui offrant un potentiel de développement.

Carte 1 : Localisation géographique de la zone d'étude

Source cartographique : *Géoportail (Service de visualisation WMTS Geoportail Publics)*

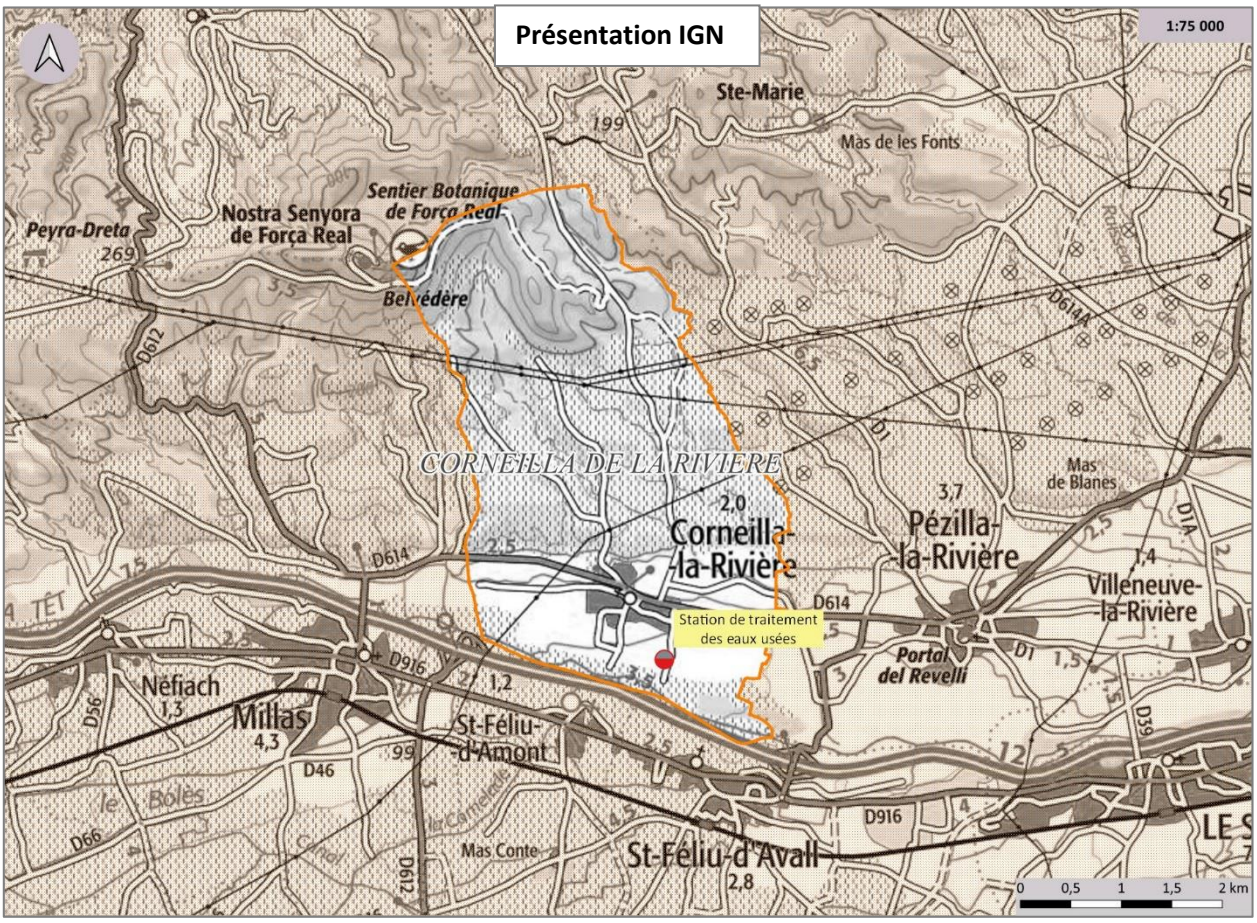

D'une **superficie de 11,9 km²**, elle est limitrophe des communes suivantes :

- commune de Calce au Nord-Est
- commune de Pézilla-la-Rivière à l'Est
- commune de Saint-Féliu-d'Aval au Sud-Est
- commune de Saint-Féliu-d'Amont au Sud-Ouest
- commune de Millas à l'Ouest
- commune de Montner au Nord-Ouest.

La commune bénéficie d'un accès rapide depuis Perpignan, via un axe principal, la RN 116, puis la RD 614 qui traverse le village. Cette artère principale est quotidiennement empruntée, la commune étant concernée par de fortes migrations journalières pour les déplacements liés à la localisation des bassins d'emplois principaux, des lieux d'activité, de consommation, qui privilégient inévitablement l'utilisation de la voiture particulière.

Les autres voies de communication sont des routes étroites et des chemins de service.

B. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Carte 2 : Contexte géologique

Données Source : *SIGES Occitanie (Synthèse des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de CORNEILLA-LA-RIVIERE)*

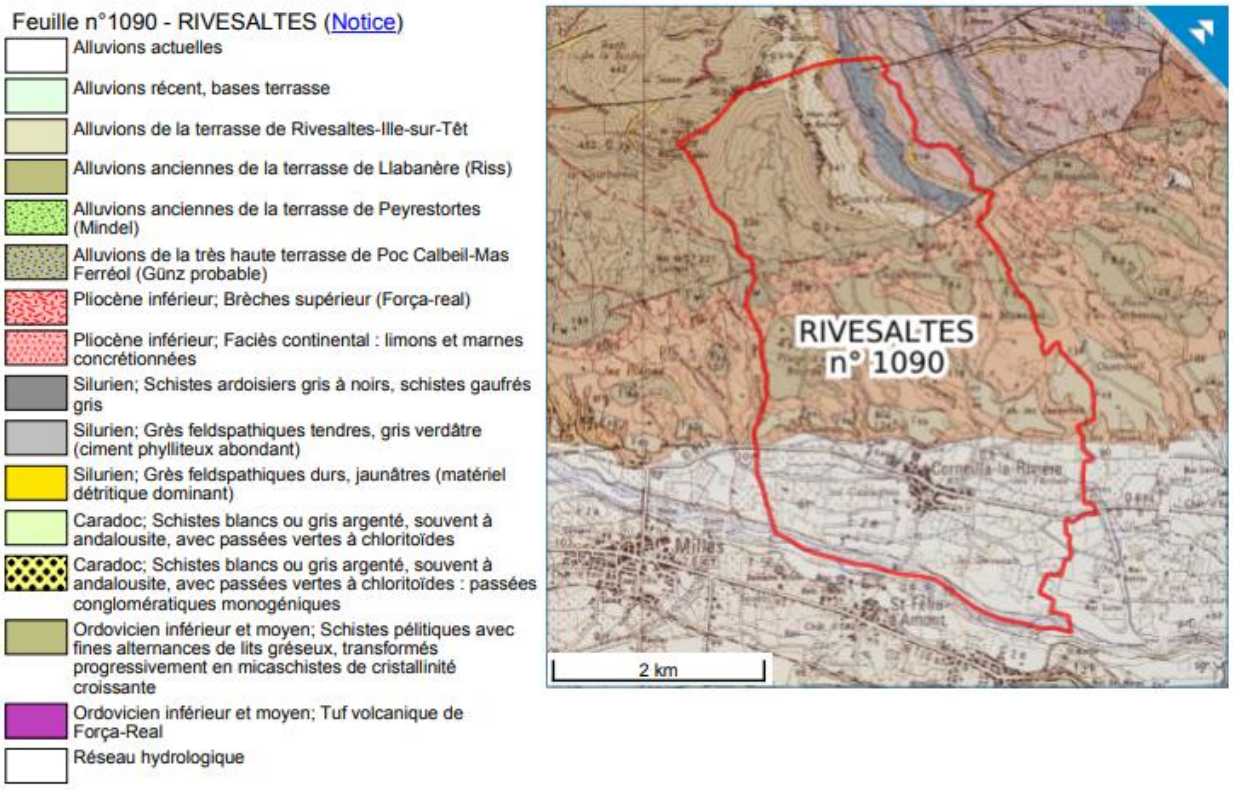

La commune se localise sure le bassin sédimentaire du Roussillon, comblé :

- **dans sa partie supérieure par des sédiments pliocènes**. Ils sont représentés par des alternances d'argiles plus ou moins sableuses et des bancs de sable plus ou moins fins ou grossiers attribués au Pliocène continental. Le Pliocène marin, qui se rencontre sous les précédentes séries se composent d'argiles et de sables et ensuite, on passe, vers la base, à des faciès presque exclusivement marneux ou argileux.
- **et en surface par des alluvions quaternaires apportées par la Têt**. C'est ce premier niveau aquifère qui était exploité par l'ancien puits superficiel.

C. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

A partir de données fournies par les Agences de l'eau, l'ARS et autres organismes départementales, la qualité des eaux superficielles et souterraines a été réalisée par le bureau d'étude.

Cette étude a permis de mettre en évidence les contraintes du milieu récepteur en fonction de l'assainissement de la commune et notamment des rejets d'eaux usées traitées par la station d'épuration.

C.1. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune est organisé autour du lit de la Têt, situé au Sud du territoire communal.

La Têt est le plus grand fleuve des Pyrénées-Orientales. D'une longueur de plus de 115 km, elle traverse le département d'est en ouest, drainant un bassin versant de 1417 km². La Têt prend sa source dans le Capcir, au pied du pic Carlitt, traverse le Conflent et débouche dans la plaine du Roussillon aux alentours d'Ille-sur-Têt avant de se jeter dans la Méditerranée.

Les principaux affluents de la Têt sont la Rotja, le Cady, la Castellane, le Boulès et la Basse. Les zones inondables liées à la Têt ou à ses affluents s'étendent sur une superficie de 250 km². Sur les 97 communes totalement ou partiellement incluses dans le bassin versant, 80 présentent des enjeux en zone inondable (et notamment, la commune).

Le réseau hydrographique de la commune se caractérise par **deux ravins principaux à écoulement temporaire d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est. Ils se situent sur la rive gauche et se rejoignent pour se rejeter dans la Têt**. On distingue de l'Ouest vers l'Est :

- le **ravin de Campeils** (bassin versant de 345 ha environ),
- le **ravin de les Mirandes et ses affluents** (bassin versant de 370 ha environ).

Ces deux ravins se rejoignent sur le territoire de Pézilla-la-Rivière avant de rejoindre la Têt. L'émissaire commun, le **ravin d'En Godail**, situé en zone agricole, a été canalisé entre la Route Départementale N°614 et la Têt pour éviter tout déversement sur la voirie (section de 12 m²). Le rejet s'effectue en aval de la station d'épuration sur la commune de Pézilla-la-Rivière.

Une partie du bassin versant du **ravin du Berne** (bassin versant de 110 ha environ) s'écoule aussi depuis Corneilla-la-Rivière au Nord du territoire communal.

De multiples exutoires (secteurs de Les Coumes, de Las Escoures) entaillent les terrasses et se déversent dans le canal d'arrosage traversant le village.

Le territoire communal est aussi parcouru par de nombreux fossés ou ravins à écoulement temporaire qui drainent les eaux de ruissellement de surfaces et sujets à des débordements torrentiels.

Ces ravins sont responsables en partie de dégâts de type torrentiels, mais ces phénomènes sont relativement de faible importance compte tenu de la petite superficie des bassins versants concernés et de leurs faibles dénivelés.

Carte 3 : Caractéristiques hydrologiques

Source cartographique : *Géoportail (Service de visualisation WMTS Geoportail Publics)*
Données source : *BDTOPO_2-2_HYDROGRAPHIE_SHP_LAMB93_FXX_2017-10-02*

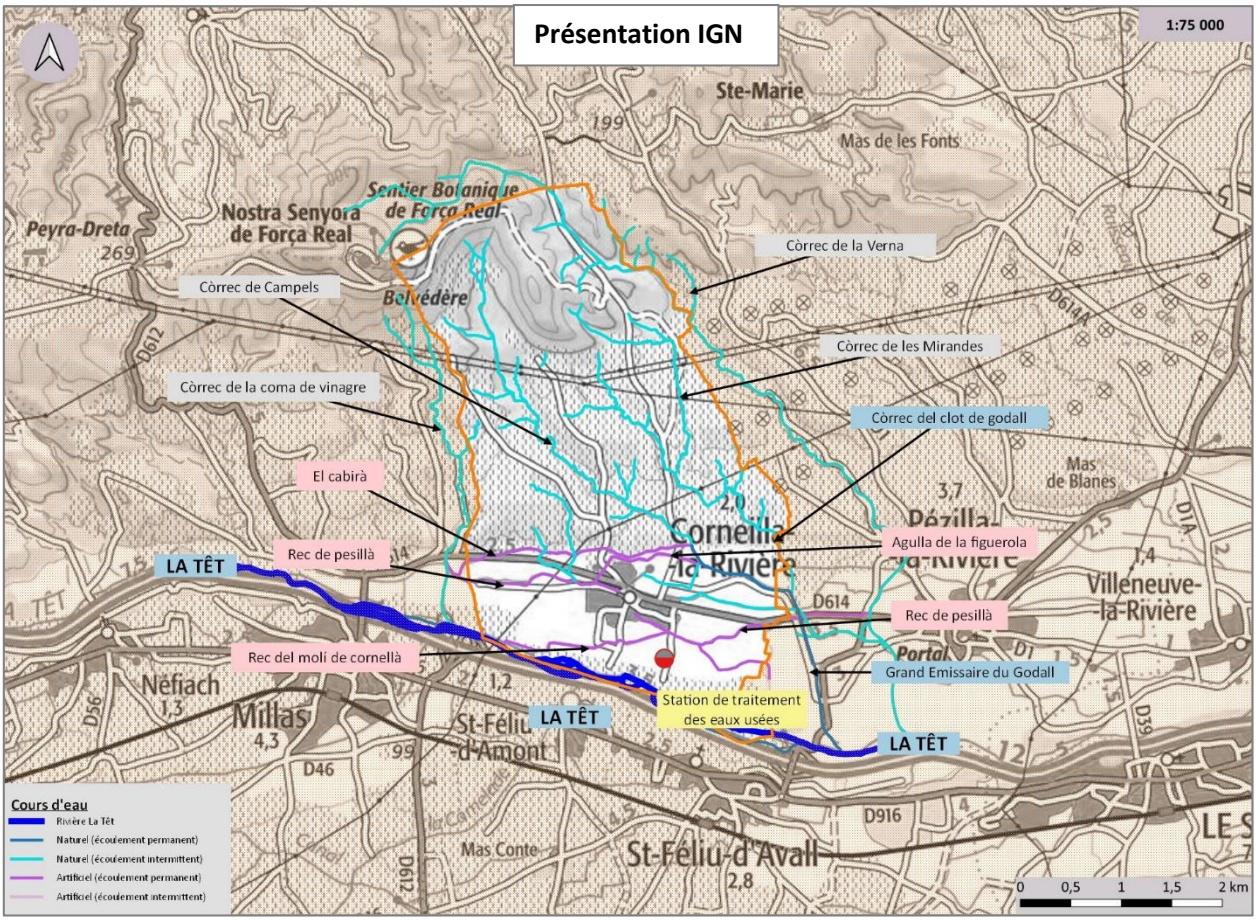

C.2. CANAUX D'IRRIGATION

Le **réseau** est **anthropisé de par la présence de nombreux canaux d'irrigation traversant la commune d'Ouest en Est.** On note du Nord vers le Sud :

- el Cabira
- le ruisseau du Moulin de Corneilla puis l'agouille de la figuerola
- le ruisseau de Pézilla.

D. RISQUE INONDATION

D.1. RISQUE NATURAL D'INONDATION

D.1.A. RISQUE NATUREL D'INONDATION

La commune possède des contraintes sur son territoire et notamment un risque inondation important. Le développement de l'urbanisation doit prendre en compte l'ensemble de ces contraintes et respecter et valorise le paysage corneillanais. Ce développement doit être maîtrisé et cohérent.

La commune est concernée par un **Plan de Prévention de Risques Naturels « inondations + mouvement de terrain » approuvé le 29 septembre 2014**.

Les ouvrages du réseau d'eaux usées se situent :

- sur le lit majeur de la Têt pour l'ensemble des ouvrages
- sur un aléa très fort de risque d'inondation pour la station de traitement, le PR amont et le PR Rue Joseph Sébastien Pons
- sur un aléa modéré de risque d'inondation pour le PR Lotissement Los Pares.

L'Atlas des zones inondables des Pyrénées-Orientales indique que la commune présente de forts enjeux en zone inondable sur les cours d'eau de la Têt, le ravin de Campeils et le ravin du Clot de Godaill :

- presque toute la ville est inondable (la totalité de la population)
- extensions récentes au nord du centre particulièrement exposées
- habitations soumises à risque potentiellement fort aux lieux dits les Hortes et les Flèches (cône de déjection du ravin de Campeils)
- une station d'épuration
- 4 km de routes départementales.

Le bureau d'études présente l'atlas des zones inondables sur des cartographies en pages suivantes :

Carte 4 : Atlas des zones inondables (ou AZI de la Têt) (2008)

Données source : *produit par Ginger Risques Naturels*
Maître d'œuvre DIREN Languedoc Roussillon

Commune de CORNEILLA-LA-RIVIERE
Atlas des zones inondables de la Têt (2008)

1:15 000

Ouvrages du réseau d'eaux usées

- Station de traitement des eaux usées
- Poste de relevage ou de refoulement

Informations

- issues de témoignages sur les crues

Surface inondable

- Lit moyen
- Lit majeur exceptionnel
- Lit majeur
- Lit mineur
- Plan d'eau

CORNEILLA DE LA RIVIERE

Zone de débordement sur cône ou sur terrasse

PR Rue JS Pons

PR Lot. Los Pares

Station de traitement

PR Amont STEP

0 250 500 750 1 000 m

Carte 5 : Carte de synthèse des aléas sur la commune (mars 2019)

Données source : *Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020111-0007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Corneilla-la-Rivière*

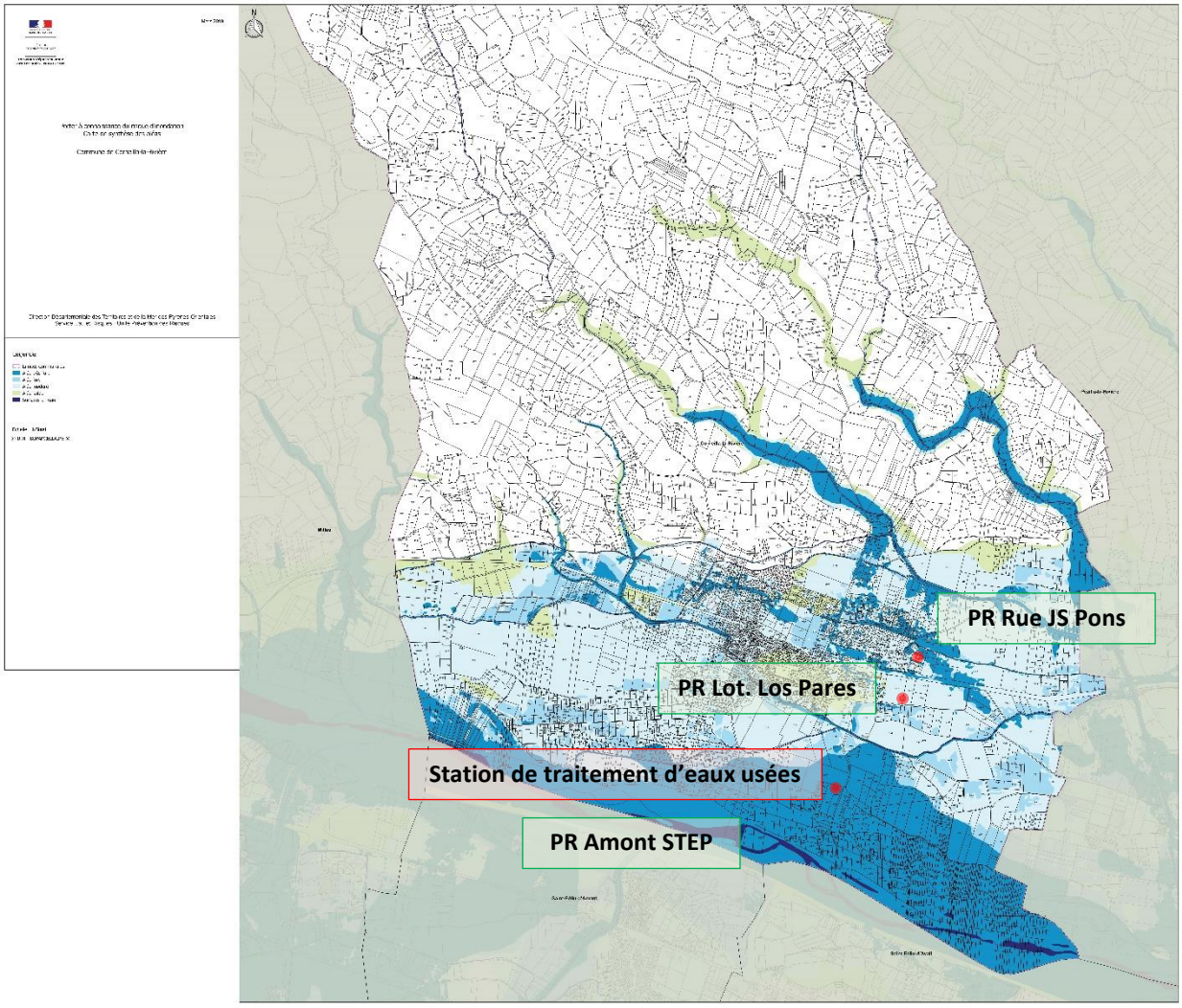

D.1.B. RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Le **barrage de Vinça** bénéficie de toutes les attentions (surveillance, entretien) de la part des autorités compétentes. Le risque de rupture se situe dans des proportions minimes et une dislocation complète immédiate sans signes précurseurs est techniquement peu probable.

Un **Plan Particulier d'Intervention** a été établi en avril 1995 (arrêté préfectoral n°95-2008), puis modifié en janvier 2000. Actuellement des études sont en cours. Elles devraient aboutir à une autre modification du PPI.

Ce plan définit les procédures à suivre pour les autorités et les habitants exposés aux risques, en cas d'anomalies constatées sur le barrage de Vinça.

A Corneilla-la-Rivière, l'onde de submersion en cas de rupture atteindrait le village et entraînerait un risque d'inondation.

Carte 6 : Zone inondée en cas de rupture des barrages des Bouillouses et de Vinça - SLGRI[1] de la Têt

Données source : *SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou (TRI[2] Perpignan / Saint-Cyprien)*

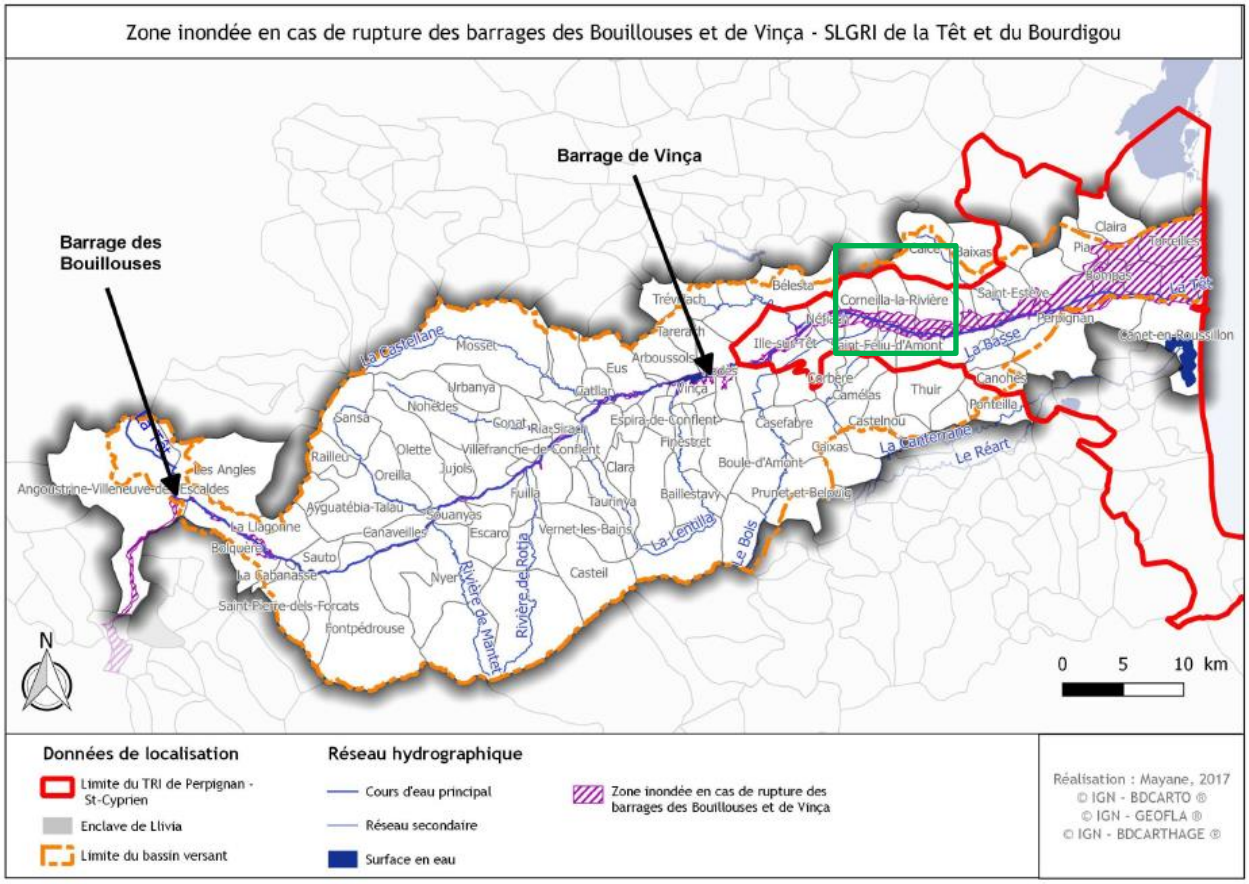

[1] SLGRI = Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
[2] TRI = Territoire à Risques importants d'Inondation

E. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la commune offre un patrimoine naturel limité.

E.1. INVENTAIRES SCIENTIFIQUES : ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue de 2 types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1 :** secteur de grand intérêt biologique ou écologique ;
- **les ZNIEFF de type 2** : zones de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière).

Il existe sur le territoire communal **2 zones dont certaines spécificités font qu'elles méritent d'être préservées.**

Tableau 1 : Recensement des ZNIEFF continentales sur la commune

Code	Nom	Type	Surface totale	Localisation sur le territoire communal
910010829	Massif de Força-Réal	Type I	633 ha	Secteur Nord
910030497	Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan		553 ha	Secteur Sud

Carte 7 : Localisation des ZNIEFFS de type I

Source cartographique : *Géoportail (Service de visualisation WMTS Geoportail Publics)*
Données source : *https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/inv/znieff1*

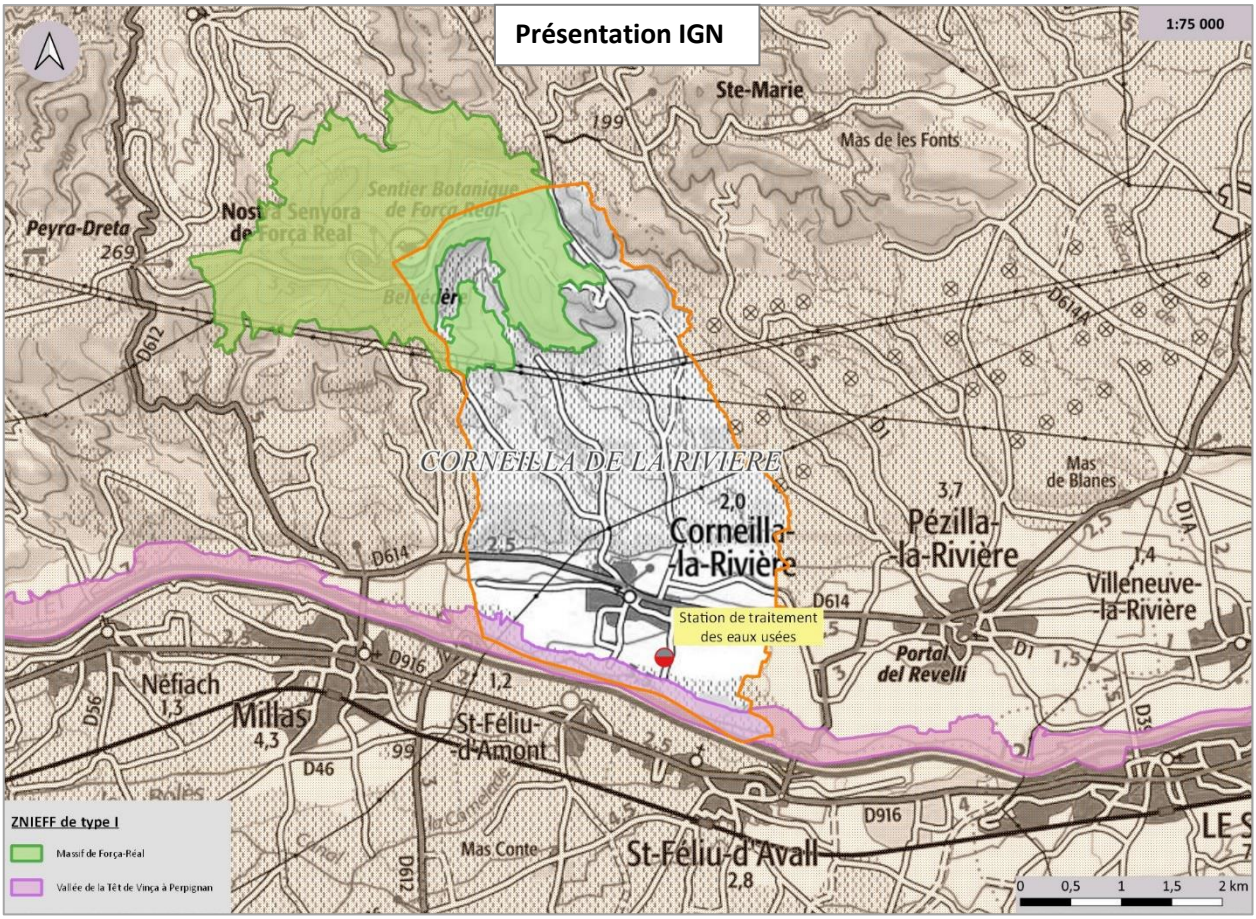

E.2. PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE : SITE CLASSE OU SITE INSCRIT (LOI DU 2 MAI 1930)

Aucun site n'est présent sur le territoire communal.

E.3. ENGAGEMENTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX : NATURA 2000

Sur le territoire communal, aucun site NATURA 200 n'est présent.

E.4. ZONES HUMIDES

Le territoire est dépourvu de zones humides connues.

E.5. PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE : INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'Environnement en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Celle-ci précise en ces termes (Code de l'environnement, Art. L. 411-5) que :

« l'Etat […] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Sur le territoire communal, il a été recensé **2 zones d'intérêt géologique.**

Tableau 2 : Recensement des zones d'intérêt géologique sur la commune

Code	Nom	Type	Surface totale	Localisation sur le territoire communal
LRO2029	Séries métamorphiques paléozoïques et panorama de Força-Real	Site naturel De surface	1,26 km²	Secteur Nord
LRO2045	Terrasses fluviatiles quaternaires du Roussillon		35,14 km²	Secteur Ouest / Est

Carte 8 : Localisation des zones d'intérêt géologique

Source cartographique : *Géoportail (Service de visualisation WMTS Geoportail Publics)*
Données source : *https:// https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/*

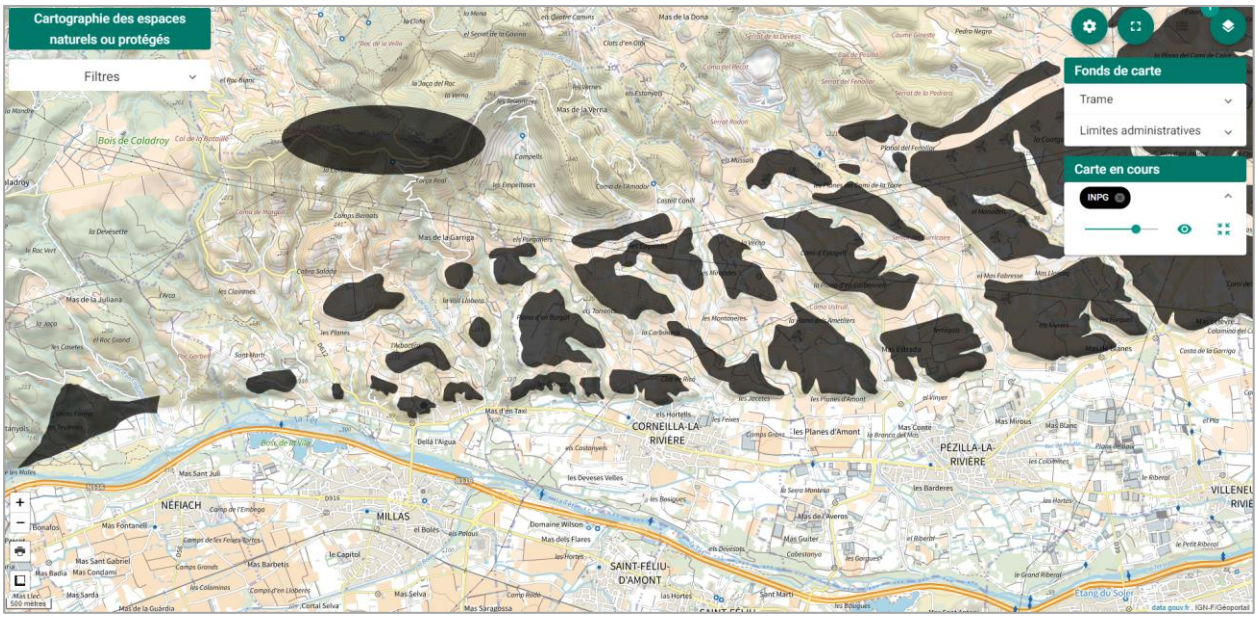

F. USAGE DE L'EAU

Source : picto-occitanie / http://baignades.sante.gouv.fr

Le bureau d'étude a effectué un état des lieux des contraintes liées aux usages de l'eau et aux objectifs de qualité.

Aucune zone de baignade ne se trouve sur le territoire de la zone d'étude (*source : http://baignades.sante.gouv.fr*).

Les usages de l'eau actuellement existantes sur le territoire communal sont limités à :

- **des périmètres de protection d'ouvrages de prélèvement**
- **et des forages privés pour l'arrosage des cultures.**

Le détail est présenté dans le Tableau 3 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents sur le territoire communal *et* Tableau 4 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents à proximité de la zone d'étude *en page* ***Erreur ! Signet non défini.***

Carte 9 : Captages d'eau et périmètres de protection sur le secteur d'étude (source : picto-occitanie)

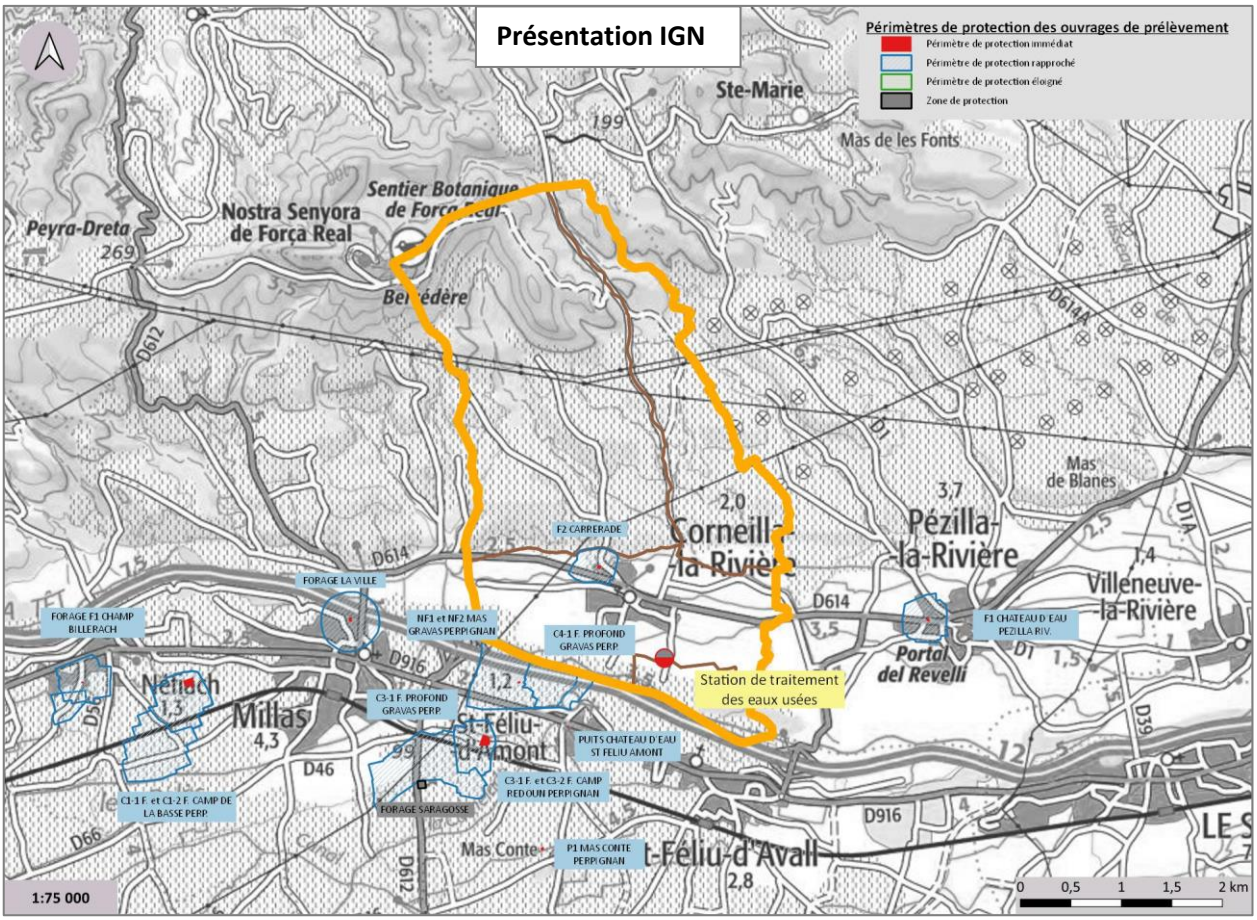

Tableau 3 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents sur le territoire communal

Nom	PP	Usage	Nat.	Débit	Type	Prof	Date hydro	Avis hydro	Date autor	Date DUP	Type autor	Aut pref	UGE	Mode explo	Exploitant
F2 CARRERADE	PPI / PPR	AEP	ESO	520	FOR	90	01/12/05	066_AHY_0529	18/06/07	18/06/07	DUP	066_DUP_0572	CORNEILLA LA RIVIERE	REG	CORNEILLA LA RIVIERE

Tableau 4 : Détail des ouvrages de prélèvement et des périmètres de protection présents à proximité de la zone d'étude

Nom	PP	Usage	Nat.	Débit	Type	Prof	Date hydro	Avis hydro	Date autor	Date DUP	Type autor	Aut pref	UGE	Mode explo	Exploitant
C1-1 F. CAMP DE LA BASSE PERP.	PPI / PPR	AEP	ESO	8381	FOR	0	19/11/97	066_AHY_0604	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0416	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
C1-2 F. CAMP DE LA BASSE PERP.	PPI	AEP	ESO	2592	FOR	0	19/11/97	066_AHY_0605	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0416	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
C3-1 F. CAMP REDOUN PERPIGNAN	PPI / PPR / PPE	AEP	ESO	1814	FOR	11	19/11/97	066_AHY_0395	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0415	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
C3-2 F. CAMP REDOUN PERPIGNAN	PPI	AEP	ESO	2765	FOR	0	19/11/97	066_AHY_0395	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0415	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
C4-1 F. PROFOND GRAVAS PERP.	PPI / PPR	AEP	ESO	0	FOR	208	03/07/00	066_AHY_0422	09/05/12	09/05/12	DUP	066_DUP_0650	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
F1 CHATEAU D'EAU PEZILLA RIV.	PPI / PPR	AEP	ESO	800	FOR	0	19/03/92	066_AHY_0109	14/03/94	14/03/94	DUP	066_DUP_0131	PMMCU REGIE	REG	PMMCU
FORAGE F1 CHAMP BILLERACH	PPI / PPR	AEP	ESO	385	FOR	120	01/02/08	066_AHY_0549	09/03/09	09/03/09	DUP	066_DUP_0598	NEFIACH	REG	NEFIACH
FORAGE LA VILLE	PPI / PPR / PPE	AEP	ESO	2400	FOR	0	02/04/87	066_AHY_0089	03/05/89	03/05/89	DUP	066_DUP_0108	MILLAS	REG	VEOLIA EAU
FORAGE SARAGOSSE	ZP	PRV	ESO	5	FOR	64	17/08/05	066_AHY_0531	28/03/06		AP	066_ACP_0576	CAMPING ET GITES MAS SARAGOSSE	PRV	CAMPING MAS SARAGOSSE
NF1 MAS GRAVAS PERPIGNAN	PPI / PPR	AEP	ESO	2592	FOR	0	14/11/97	066_AHY_0293	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0327	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
NF2 MAS GRAVAS PERPIGNAN	PPI	AEP	ESO	3356	FOR	0	14/11/97	066_AHY_0293	21/09/98	21/09/98	DUP	066_DUP_0327	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
P1 MAS CONTE PERPIGNAN	PPI	AEP	ESO	0	PUI	13	26/01/07	066_AHY_0292	17/05/10	17/05/10	DUP	066_DUP_0326	PMMCU VEOLIA	AFF	VEOLIA EAU
PUITS CHATEAU D'EAU ST FELIU AMONT	PPI	AEP	ESO	140	PUI	11	25/07/55	066_AHY_0141	04/04/62	04/04/62	DUP	066_DUP_0165	SAINT-FELIU D'AMONT	REG	SAINT-FELIU D'AMONT

G. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

G.1. POPULATION ACTUELLE

Source : INSEE, Données mairie, Données service urbanisme PMM

Ci-après les données démographiques extraites du rapport de la phase 1 et validées par la mairie :

Tableau 5 : Tableau du diagnostic démographique de la commune

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2021[1]
Population Municipale[2]	1010	936	967	1081	1407	1 764	1 989	1 975	**2 013**
Évolution démographique annuelle (en %)		-1,08 %	0,47 %	1,40 %	2,97 %	2,54 %	2,43 %	-0,12 %	0,96 %

G.2. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL

***Données source** : site internet « http://www.corneilla-la-riviere.fr/ »*

G.2.A. RECENSEMENT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU ASSIMILÉES

Sur le territoire de la commune, il existe une **zone d'activités économiques (établissements industriels, artisanales et/ou assimilés) : Zone d'activités économiques de las Couloumines**.

[1] Données Mairie
[2] Données INSEE : de 1968 à 1999, population sans doubles comptes et à partir de 2006, population municipale

G.2.B. ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET POPULATION SAISONNIÈRE

La commune dispose d'un potentiel touristique par la présence de sentiers de randonnée ou encore avec l'œnotourisme.

Au niveau de l'accueil des touristes, la commune possède :

Tableau 6 : Détermination des hébergements sur la commune

Identification	Localisation	Capacité d'accueil	
Résidences secondaires	-	44 u	132 hab.
Gîtes de France	route nationale	1 u	3 hab.
Maison de village avec jardin	rue du 19 Août	1 u	3 hab.
Gîte avec piscine	64 route nationale	1 u	3 hab.
		Population de pointe	**≈140 habitants**

D'après les estimations du bureau d'études, la population de pointe pourrait augmenter d'environ + 140 habitants**. En période d'occupation maximale**, on peut donc estimer une **population de pointe d'environ 2 160 habitants**.

Tableau 7 : Détermination de la population permanente et de pointe sur la commune[1]

Population permanente	2 021 habitants
Population secondaire estimée par le bureau d'études	+140 habitants
Population de pointe	**≈2 160 habitants**

[1] Données Mairie en 2021

H. PROJETS D'URBANISATION

En concertation avec la commune, une perspective d'évolution urbanistique de la commune a été définie :

- un état des lieux des secteurs urbanisés actuels et futurs,
- des projets de développement à court, moyen et long terme : localisation, types d'installations, type d'activité…
- des hypothèses de développement.

Le bureau d'études s'est attaché à collecter les informations auprès de la commune et son PADD.

H.1. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION URBANISTIQUE

Les zones à urbaniser ou zones AU, correspondent aux secteurs de la commune à caractères naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation. Plusieurs zones AU sont répertoriées sur le territoire suivant le type d'urbanisation voulu.

Un plan des projets de développement de la commune est présenté sur une cartographique en page suivante.

Carte 10 : Projet d'urbanisation sur la commune

Source cartographique : *Cadastre.data.gouv.fr*
Données source : *Source Géoportail de l'urbanisme (PLU* approuvé le 20 octobre 2022)

Projet d'urbanisation sur la commune

1:4 000

SECTEUR "OUEST"
Zone "AU" destiné à de l'habitat
Surface = 1,0 hectares
30 logements
+ 105 habitants

SECTEUR "DENT CREUSE"
Zone "AU" destiné à de l'habitat
Surface = 2,1 hectares
50 logements
+ 175 habitants

Ouvrages du réseau d'eaux usées
- Poste de refoulement ou de relevage
- Station de traitement des eaux usées

Canalisations du réseau d'eaux usées
- Réseau gravitaire
- Refoulement

Zones urbaines
- Futures zones à urbaniser

PR RUE JS PONS

PR LOT. LOS PARES

0 50 100 150 200 m

1:6 000

Station de traitement

PR STEP

Détail du réseau de transfert de la STEP vers son exutoire

A la suite d'un questionnaire soumis à la **Mairie**, une estimation de la population future a été réalisée. La commune pourrait compter jusqu'à **+ 280 habitants à l'horizon du PLU** (*Source Mairie*).

La typologie de forme urbaine est hétérogène :

- **Habitat individuel sous forme de villa**,
- **Habitat collectif** (dont 25% d'habitat à loyer modéré),
- **Locaux commerciaux**.

Tableau 8 : Zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune

Secteur	PLU	Surface	Principale vocation
Secteur « Dent creuse »	**AU**	2,1 ha	Habitat
Secteur « Ouest »	**AU**	1,0 ha	Habitat
	TOTAL	**3,1 ha**	

Les présentes surfaces et les capacités d'accueil ne sont que des estimations fournies à titre indicatif. En effet, le tableau fournit une estimation haute des possibilités d'accueil de la commune et du nombre d'habitants ne tenant pas compte de la superficie nécessaire à la réalisation des différents espaces et équipements publics nécessaires aux besoins des zones (voies, cheminements piétons, bassins de rétentions…) et du contenu précis des opérations pouvant également permettre l'implantation d'équipements publics, de services…

Tableau 9 : Estimation des surfaces et la capacité d'accueil de la commune

Secteur	Surface	Vocation	Estimation du nombre de logements	Estimation du nombre d'habitants
AU « Dent creuse »	2,1 ha	Habitats	**50 u**	**175 hab.**
AU « Ouest »	1,0 ha		**30 u**	**105 hab.**
TOTAL	3,1 ha		**60 u**	**≈280 hab.**

H.2. POPULATION FUTURE ESTIMÉE

La population future est basée sur les données transmises par la Mairie. La commune pourrait compter :

- une **population permanente d'environ 2 300 habitants à l'horizon du PLU**,
- une **population de pointe d'environ 2 440 habitants** (sur la base de la population de pointe calculée à l'heure actuelle).

PARTIE N°3 : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE ET OBLIGATIONS

A. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses article L2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

- Art. 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif,
- Art. 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement,
- Art. 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

B. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

B.1. OBLIGATIONS POUR LES USAGERS

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

a) Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau (article L 1331-1 alinéa 1er du code de la santé publique), faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée,
- Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune (ou EPCI ou Syndicat) de la redevance assainissement : taxe assise sur le m3 d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

b) Le futur constructeur :

- Qui sera redevable auprès de la commune (ou EPCI ou Syndicat) :
  - De la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées,
  - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de frais généraux.

B.2. OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES (OU EPCI OU SYNDICAT)

Les communes (ou EPCI ou Syndicat) sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007 (version consolidée du 14 juillet 2007).

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif.

Les communes (ou EPCI ou Syndicat) assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

C. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.1. OBLIGATIONS POUR LES USAGERS

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation)
- Suivi d'un dispositif de traitement assurant :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou tertre d'infiltration),
  - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009.

En complément des dispositifs cités ci-dessus, il existe des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel (filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées…). Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les avis relatifs à l'agrément des dispositifs de traitement.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

C.2. OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES (OU EPCI OU SYNDICAT)

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes (ou EPCI ou Syndicat) déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (fixée par la loi Grenelle 2).

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Deux autres arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune (ou syndicat) n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331 -11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

PARTIE N°4 : FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

A. FONCTIONNEMENT ACTUEL

A.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) a été transférée au SPANC 66.

Le territoire est doté de 19 installations d'assainissement non collectif.

La répartition des installations est hétérogène sur le territoire communal :

- la **section 0A** présente **7 installations** (soit 37% du total d'ANC)
- la **section 0B** présente **3 installations**
- la **section 0C correspondant au centre aggloméré présente 8 installations** (soit 42% du total d'ANC)
- la **section 0D** présente **1 installations** (soit 10% du total d'ANC).

Tableau 10 : Tableau de synthèse concernant la conformité ou non du système d'ANC (SPANC)

Etat ANC	Quantité	%
Conforme	10 u	52,6%
Favorable avec réserves	1 u	5,3%
Satisfaisant	1 u	5,3%
Non conforme délai de travaux 4 ans	2 u	10,5%
Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1	4 u	21,1%
Défavorable	1 u	5,3%
TOTAL	**19 u**	

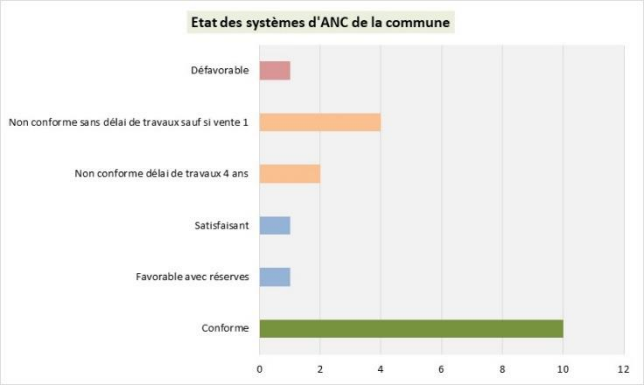

De manière générale, l'état des systèmes d'ANC est conforme pour la majorité des systèmes présents sur le territoire communal (≈52%).

Il est à noter la présence de 6 ANC non conformes (≈32%).

A.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Corneilla la Rivière est réalisée par la Régie des Eaux communale.

A.2.A. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la commune de Corneilla la Rivière est de type séparatif. Il est composé de :

- 10 km de canalisations,
- 2 postes de refoulement.

Les réseaux de collecte gravitaire sont majoritairement composés de PVC DN 200 mm (47 %).

Sur la base du diagnostic du système d'assainissement communal réalisé en 2023, nous retiendrons que le réseau de collecte des eaux usées est :

- Dans un bon état général (suite au repérage exhaustif : des dépôts, peu de corrosion, des traces de mise en charge, des infiltrations d'eaux claires parasites permanentes) ;
- Dans un état structurel moyen (suite à la réalisation des ITV et à leur analyse : 2 920 ml en bon état par rapport à 6 020 ml inspecté ce qui représente 52 % du réseau inspecté en sachant que 60 % du réseau d'eaux usées a été inspecté à la caméra) ;
- Très sensible aux entrées d'eaux claires parasites permanentes (1 000 m^3/j qui représente 47% du volume journalier) ;
- Sensible aux entrées d'eaux claires météorologiques (3 400 m^2 de surface active) ;

La carte jointe en **annexe n°1** présente le plan des réseaux d'assainissement.

A.2.B. STATION D'ÉPURATION

La commune de **Corneilla la rivière** dispose d'une **station d'épuration de type boues activées à aération prolongée construite en 1998**. Sa **capacité de traitement** est **de 1 950 EH**.

La STEP est dimensionnée pour traiter la pollution carbonée.
Les boues sont **séchées sur des lits de séchage à macrophytes.**

La station d'épuration a été dimensionnée pour traiter les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Les niveaux de rejet devront atteindre à minima les niveaux de rejet imposés par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kgDBO_5/j :

Tableau 11 : Niveaux de rejet de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 de la station de Baixas

	Concentrations	Rendements
DBO_5	25 mg/L	80 %
DCO	125 mg/L	75 %
MES	35 mg/L	90 %

* en moyenne annuelle.

Au regard des données d'autosurveillance on peut noter que :

- la capacité hydraulique de la station d'épuration est dépassée,
- la capacité organique est dépassée,
- la qualité du rejet est conforme en rendement sur l'année 2022.

En conclusion, des travaux devront être engagés sur le système de traitement pour atteindre une capacité de traitement suffisante en situation actuelle et future.

B. FONCTIONNEMENT FUTUR

B.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.1.A. RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS PÉDOLOGIQUES

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitants peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- Le sol : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- L'eau : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitations de zones inondables ;
- La roche : profondeur de la roche altérée ou non ;
- La pente : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées à la tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

Nota : Seules des investigations locales à l'emplacement prévisionnel du futur projet d'assainissement non collectif permettront de définir la faisabilité du projet.

B.1.B. DÉFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME TYPES

B.1.B.1. PRETRAITEMENT

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m³ par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.
Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après :

B.1.B.2. FILIERES DE TRAITEMENT

Les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- Tranchées d'infiltration,
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Tertre d'infiltration,
- Filtre à sable vertical drainé avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif, il est nécessaire de se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO_5.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

B.1.C. DEVENIR DES ANC

Plusieurs habitations actuellement en assainissement non collectif mais incluses dans des zones à urbaniser seront intégrés dans le zonage d'assainissement collectif et pourront se raccorder dès achèvement des travaux de viabilisation.

Au regard de ces éléments, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de certaines installations existantes en assainissement non-collectif n'apparaît pas économiquement et techniquement favorables.

A ce jour, en raison des contraintes présentes, il est décidé le maintien en assainissement autonome de certaines parcelles concernées.

Par conséquent, au regard, des résultats de la campagne de contrôle sur la commune de Corneilla la Rivière réalisée par le SPANC66, **la réhabilitation des dispositifs non conformes est à prévoir par les particuliers.**

B.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

B.2.A. IMPACTS SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE

Le raccordement de nouvelles zones d'urbanisation sur le réseau d'assainissement collectif existant pourra se faire par raccordement direct au réseau existant.

Les projets d'urbanisation et de développement économique se trouvent à proximité de zones viabilisées. Ainsi, pour les nouvelles constructions, un réseau de collecte séparatif des eaux usées sera à créer avec pour exutoire l'ossature primaire du réseau existant à proximité.

Pour toutes les extensions de réseau, et conformément aux règles de l'art, la pente des collecteurs gravitaires devra être au minimum de 3 mm/m. Le diamètre des collecteurs sera au minimum de 200 mm.

Les projets d'urbanisation envisagés sur le territoire d'étude étant relativement denses et proches des réseaux existants, il apparaît pertinent, notamment du point de vue environnemental, d'envisager leur raccordement à l'assainissement collectif. L'analyse capacitaire des réseaux et ouvrages d'assainissement, concluant à des capacités suffisantes à moyen et long terme, **les projets d'urbanisation futures ont donc été intégrés au zonage d'assainissement collectif.**

B.2.B. IMPACTS SUR LA STATION D'ÉPURATION

Aujourd'hui son fonctionnement est conforme aux normes de rejet mais non conforme en capacité.

Tableau 12 : Population raccordée à la station d'épuration

	Population actuelle raccordée	Population future raccordée (horizon PLU)	TOTAL
Population permanente	2 020 habitants	+ 280 habitants	2 300 habitants
Population saisonnière	+ 140 habitants	+ 0 habitant	+ 140 habitants
Population totale en pointe	**2 160 habitants**	**+ 280 habitants**	**≈ 2 440 habitants**

Les capacités hydraulique et organique nominale de la station d'épuration sont déjà atteintes en situation actuelle.

Après réalisation des travaux de réhabilitation de réseaux pour l'élimination des entrées d'eaux parasites, la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration sera toujours dépassée à l'horizon du PLU.

En conclusion, des travaux devront être engagés sur le système de traitement pour atteindre une capacité de traitement suffisante en situation actuelle et future.

PARTIE N°5 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement il est proposé un zonage d'assainissement collectif et non collectif découpé en trois zones :

- Assainissement collectif existant,
- Assainissement collectif futur : zones d'urbanisation future connues à ce jour (août 2023),
- Assainissement non collectif : reste du territoire communal.

La carte jointe en **annexe n°2** délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

Pour mémoire, le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas la situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité compétente, de ses compétences. Il est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.

PARTIE N°6 : ANNEXES

A. RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

La carte jointe en page suivante présente le plan actuel du réseau d'assainissement :

Carte 11 : Plan du réseau d'assainissement

Le plan du réseau d'assainissement vous est présenté sur une planche cartographique fourni avec le rapport :

Planche cartographique N°1 : Plan du réseau d'assainissement

Plan du réseau d'assainissement (eaux usées)

1:4 000

Ouvrages du réseau d'eaux usées
- Poste de refoulement ou de relevage
- Station de traitement des eaux usées

Equipements du réseau d'eaux usées
- Chasse
- Regard de visite

Canalisations du réseau d'eaux usées
- NATURE
- FC125
- FC150
- FC200
- FC250
- FD200
- PVC160
- PVC200
- PVC250
- PVC300
- PVC350
- Refoulement en PVC (63 et 90)

PR RUE JS PONS

PR LOT. LOS PARES

0 50 100 150 200 m

1:6 000

Station de traitement

PR STEP

Détail du réseau de transfert de la STEP vers son exutoire

B. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La carte jointe en page suivante présente les secteurs desservis et à desservir par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif :

Carte 12 : Carte de zonage d'assainissement

Une planche cartographique au format A0 est fournie en annexe du rapport :

Planche cartographique N°2 : Carte de zonage d'assainissement

1:17 500

Carte de zonage d'assainissement

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Ouvrages du réseau d'eaux usées
- Poste de refoulement ou de relevage
- Station de traitement des eaux usées

Equipements du réseau d'eaux usées
- Chasse
- Regard de visite

Canalisations du réseau d'eaux usées
- Réseau gravitaire
- Refoulement

Zonage d'assainissement
- Zone actuelle desservie par le réseau d'assainissement
- Zone future à desservir par le réseau d'assainissement
- Zone actuelle non desservie par le réseau d'assainissement
- Zone actuelle non desservie par le réseau d'assainissement (système en assainissement autonome)

CORNEILLA DE LA RIVIERE

PR RUE JS PONS

PR LOT. LOS PARES

Station de traitement

PR STEP

0 125 250 375 500 m

1:12 500

DETAIL DU CENTRE AGGLOMERE